

ANNEXE 1 : Liste des centres éducatifs fermés du secteur public et du secteur associatif habilité répartis par directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse

## CENTRES EDUCATIFS FERMES SECTEUR PUBLIC

DIRPJ	DTPJJ	Dép.	Nom complet	Opérateur	Capacité	Public	Age min	Age max	Adresse	CP	Ville
GRAND CENTRE	COTE D'OR - SAONE ET LOIRE siège DIJON	21	CENTRE EDUCATIF FERME DE CHATILLON SUR SEINE	SP	11	mixte	16	18	3 rue des Cordeliers	21400	CHATILLON SUR SEINE
GRAND CENTRE	CENTRE - ORLEANS siège ORLEANS	45	CENTRE EDUCATIF FERME DE LA CHAPELLE SAINT MESMIN	SP	11	garçons	13	16	rue de la Source	45380	LA CHAPELLE SAINT MESMIN
GRAND NORD	NORD siège LILLE	59	CENTRE EDUCATIF FERME DE CAMBRAI	SP	12	mixte	15	18	18-20 rue Léonce Malécot	59400	CAMBRAI
GRAND NORD	OISE siège BEAUVAIS	60	CENTRE EDUCATIF FERME DE BEAUVAIS	SP	12	mixte	13	16	18-20 rue d'Emmaüs	60000	BEAUVAIS
GRAND NORD	PAS DE CALAIS siège ARRAS	62	CENTRE EDUCATIF FERME DE BRUAY LA BUISSIERE	SP	12	mixte	15	18	Allée du Château	62700	BRUAY LA BUISSIERE
GRAND NORD	PAS DE CALAIS siège ARRAS	62	CENTRE EDUCATIF FERME DE LIEVIN	SP	11	garçons	13	16	49 rue Diderot	62800	LIEVIN
GRAND NORD	SOMME - AISNE siège AMIENS	2	CENTRE EDUCATIF FERME DE LAON	SP	12	mixte	15	18	35 rue Marguerite Clerboust	2000	LAON
IDF OM	ESSONNE siège EPINAY SUR ORGE	91	CENTRE EDUCATIF FERME DE BURES SUR YVETTE	SP	12	mixte	15	18	2 à 12 Chemin de Grivery	91440	BURES SUR YVETTE
IDF OM	ESSONNE siège EPINAY SUR ORGE	91	CENTRE EDUCATIF FERME DE SAVIGNY SUR ORGE	SP	12	mixte	16	18	rue des Palombes	91600	SAVIGNY SUR ORGE
IDF OM	SEINE SAINT DENIS siège PANTIN	93	CENTRE EDUCATIF FERME D'EPINAY SUR SEINE	SP	12	mixte	13	16	108 avenue Jean-Jaurès	93800	EPINAY SUR SEINE
IDF OM	VAL D'OISE siège CERGY PONTOISE	95	CENTRE EDUCATIF FERME DE SAINT BRICE SOUS FORET	SP	12	mixte	16	18	12 rue Edith Wharton - BP 16	95350	SAINT BRICE SOUS FORET

DIRPJ	DTPJJ	Dép.	Nom complet	Opérateur	Capacité	Public	Age min	Age max	Adresse	CP	Ville
SUD	GARD - LOZERE siège NIMES	30	CENTRE EDUCATIF FERME DE NIMES	SP	12	mixte	13	16	400 chemin de l'Aérodrome	30000	NÎMES
SUD EST	BOUCHES DU RHÔNE siège MARSEILLE	13	CENTRE EDUCATIF FERME DE MARSEILLE LES CEDRES	SP	12	mixte	15	18	8 avenue Viton	13009	MARSEILLE
SUD EST	VAR siège LA VALETTE DU VAR	83	CENTRE EDUCATIF FERME DE BRIGNOLES	SP	10	mixte	15	18	Chemin de la fenouillette - Route des Vins	83170	BRIGNOLES
SUD EST	ALPES - VAUCLUSE siège AVIGNON	84	CENTRE EDUCATIF FERME DE MONTFAVET	SP	12	mixte	15	17	367 chemin de la Croix de Joannis - BP 104	84144	MONTFAVET CEDEX
SUD OUEST	AQUITAINE NORD siège BORDEAUX	24	CENTRE EDUCATIF FERME DE BERGERAC LES LIBRAIRES	SP	12	mixte	16	18	lieu-dit Les libraires	24100	BERGERAC
SUD OUEST	AQUITAINE SUD siège MONT DE MARSAN	40	CENTRE EDUCATIF FERME DE SAINT PIERRE DU MONT	SP	12	mixte	16	18	Rue Frédéric Joliot Curie	40280	SAINT PIERRE DU MONT
SUD OUEST	POITOU - CHARENTES siège POITIERS	16	CENTRE EDUCATIF FERME D'ANGOULEME	SP	12	mixte	16	18	69 rue de la Charité	16000	ANGOULEME
SUD OUEST	POITOU - CHARENTES siège POITIERS	17	CENTRE EDUCATIF DE ROCHEFORT	SP	12	mixte	15	18	148 Boulevard Edouard Pouzet	17300	ROCHEFORT

# CENTRES EDUCATIFS FERMES

## SECTEUR ASSOCIATIF HABILITE

DIRPJJ	DTPJJ	Dép.	Nom complet	Opérateur	Capacité	Public	Age min	Age max	Adresse	CP	Ville
CENTRE EST	DROME - ARDECHE	26	CENTRE EDUCATIF FERME LE MARONNIER	SAH	12	mixte	16	18	Quartier les Rivières	26000	VALENCE
CENTRE EST	ISERE	38	CENTRE EDUCATIF FERME LE RELAIS DU TRIEVES	SAH	12	garçons	13	17	La Motte	38650	SINARD
CENTRE EST	LOIRE	42	CENTRE EDUCATIF FERME DE LA TEYSSONNE	SAH	12	garçons	13	16	98 allée des Cèdres	42640	SAINT GERMAIN LESPINASSE
CENTRE EST	AUVERGNE	3	CENTRE EDUCATIF FERME LE BOURBONNAIS	SAH	10	garçons	15	18	Lieu-dit "Les Belons"	3230	LUSIGNY
CENTRE EST	AUVERGNE	63	CENTRE EDUCATIF FERME L'ARVERNE	SAH	12	mixte	13	17	Le Parc - 89 boulevard de Courtalais	63330	PIONSAT
CENTRE EST	RHONE - AIN - METROPOLE DE LYON	69	CENTRE EDUCATIF FERME LA MAZILLE	SAH	12	garçons	15	18	Lieu-dit le Gromellon	69550	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE
GRAND CENTRE	CENTRE - ORLEANS	28	CENTRE EDUCATIF FERME DE COMTEVILLE	SAH	12	mixte	15	18	Domaine de Comteville	28100	DREUX
GRAND EST	AUBE - HAUTE MARNE	10	CENTRE EDUCATIF FERME LA FORET D'ORIENT	SAH	12	garçons	15	17	Larivour Route départementale n°1	10270	LUSIGNY-SUR-BARSE
GRAND EST	MARNE - ARDENNES	51	CENTRE EDUCATIF FERME DE SAINTE MENEHOULD	SAH	12	mixte	14	18	32 route de Verdun	51800	SAINTE-MENEHOULD
GRAND EST	MARNE - ARDENNES	51	CENTRE EDUCATIF FERME D'EPERNAY	SAH	12	mixte	15	18	8 rue Henri Martin	51200	EPERNAY
GRAND EST	MEURTHE ET MOSELLE - MEUSE - VOSGES	54	CENTRE EDUCATIF FERME DE TONNOY	SAH	12	garçons	15	18	16 rue du Château	54210	TONNOY
GRAND EST	MEURTHE ET MOSELLE - MEUSE - VOSGES	55	CENTRE EDUCATIF FERME LE SYSSITION	SAH	12	garçons	13	18	Rue de Niel - BP 40019	55840	THIERVILLE SUR MEUSE
GRAND EST	MOSELLE	56	CENTRE EDUCATIF FERME DE FORBACH	SAH	12	garçons	13	16	3 rue Jacques Callot	57600	FORBACH

DIRPJJ	DTPJJ	Dép.	Nom complet	Opérateur	Capacité	Public	Age min	Age max	Adresse	CP	Ville
GRAND EST	ALSACE	67	CENTRE EDUCATIF FERME DE SAVERNE	SAH	12	garçons	13	16	53 rue du Maréchal Joffre	67700	SAVERNE
GRAND EST	ALSACE	68	CENTRE EDUCATIF FERME DE MULHOUSE	SAH	12	mixte	16	18	30 rue Pierre de Coubertin - BP 91263	68100	MULHOUSE
GRAND NORD	PAS DE CALAIS	62	CENTRE EDUCATIF FERME THESIS	SAH	12	mixte	13	17	Allée Charles de Foucauld - BP 1016	62350	SAINT VENANT
GRAND NORD	SOMME - AISNE	80	CENTRE EDUCATIF FERME HAM	SAH	12	mixte	16	18	8 route de Pithon	80400	HAM
GRAND OUEST	CALVADOS - MANCHE - ORNE	61	CENTRE EDUCATIF FERME SAINTE GAUBURGE SAINTE COLOMBE	SAH	12	mixte	15	18	Sis Le Nuisement	61370	SAINTE GAUBURGE SAINTE COLOMBE
GRAND OUEST	ILLE ET VILAINE - COTE D'ARMOR	35	CENTRE EDUCATIF FERME LE MARQUISAT	SAH	12	mixte	14	17	La Lande de Tramiguen - Lieu dit le Marquizat	35850	GEVEZE
GRAND OUEST	LOIRE ATLANTIQUE - VENDEE	44	CENTRE EDUCATIF FERME DE SAINT NAZaire	SAH	12	mixte	15	18	Rue Albert Einstein	44600	SAINT-NAZaire
GRAND OUEST	MAINE ET LOIRE - MAYENNE - SARTHE	49	CENTRE EDUCATIF FERME LA JUBAUDIERE	SAH	12	mixte	13	17	route de Jallais à la Jubaudière	49510	BEAUPREAU-EN-MAUGES
GRAND OUEST	MAINE ET LOIRE - MAYENNE - SARTHE	72	CENTRE EDUCATIF FERME LA ROUVELLIERE	SAH	12	mixte	16	18	La Rouvelière - BP 17000	72700	ALLONNES
GRAND OUEST	SEINE MARITIME - EURE	76	CENTRE EDUCATIF FERME DE DOUDEVILLE	SAH	10	filles	15	18	49 route d'Yvetot	76560	DOUDEVILLE
GRAND OUEST	SEINE MARITIME - EURE	76	CENTRE EDUCATIF FERME DE SAINT DENIS LE THIBOULT	SAH	12	garçons	13	16	Hameau des Ventes - BP 32	76116	SAINT DENIS LE THIBOULT
IDF OM	SEINE ET MARNE	77	CENTRE EDUCATIF FERME COMBS LA VILLE	SAH	12	garçons	14	17	rue de la Borne Blanche	77380	COMBS-LA-VILLE
IDF OM	GUADELOUPE	971	CENTRE EDUCATIF FERME PORT LOUIS	SAH	12	garçons	15	18	Goguette - Lieu-dit Bétin	97117	PORT LOUIS
IDF OM	GUYANE	973	CENTRE EDUCATIF FERME GUYANE	SAH	12	garçons	14	17	622 route de l'Est Beauséjour	97356	MONTSINERY TONNEGRAND E

DIRPJJ	DTPJJ	Dép.	Nom complet	Opérateur	Capacité	Public	Age min	Age max	Adresse	CP	Ville
IDF OM	LA REUNION	974	CENTRE EDUCATIF FERME JULES PALANT	SAH	12	mixte	13	16	40 chemin Safer Morange	97437	SAINT ANNE
SUD	HAUTE GARONNE - ARIEGE - HAUTES PYRENEES	9	CENTRE EDUCATIF FERME CLARAC	SAH	12	mixte	15	18	6 chemin de Clarac	9700	LE VERNET
SUD	PYRENEES ORIENTALES - AUDE	11	CENTRE EDUCATIF FERME DE NARBONNE	SAH	12	garçons	16	18	Rond-Point Saint Crescent - Chemin du Sud	11100	NARBONNE
SUD	TARN - AVEYRON	12	CENTRE EDUCATIF FERME LA POUJADE	SAH	12	garçons	16	18	Limayrac	12240	COLOMBIES
SUD	TARN ET GARONNE - LOT - GERS	82	CENTRE EDUCATIF FERME BORDE BASSE	SAH	12	garçons	13	16	Lieu-dit Borde Basse - PIAC	82400	SAINT PAUL D'ESPIS
SUD EST	BOUCHES DU RHONE	13	CENTRE EDUCATIF FERME DON BOSCO	SAH	12	mixte	15,5	18	Domaine des Chutes Lavie, 7 impasse Sylvestre	13013	MARSEILLE
SUD OUEST	AQUITAINE NORD	33	CENTRE EDUCATIF FERME ROBERT GAUTIER	SAH	12	garçons	13	16	3100 rue Arthur Rimbaud - Domaine de Siret	33560	SAINTE EULALIE
SUD OUEST	AQUITAINE SUD	64	CENTRE EDUCATIF FERME TXINGUDI	SAH	12	mixte	16	18	Rive Nord de la Bidassoa - 4 avenue d'Espagne	64700	HENDAYE
SUD OUEST	POITOU-CHARENTES	86	CENTRE EDUCATIF FERME DU VIGEANT	SAH	12	garçons	16	18	Bramme Faim - BP 02	86150	LE VIGEANT
SUD OUEST	LIMOUSIN	87	CENTRE EDUCATIF FERME DE MOISSANNES	SAH	12	mixte	13	16	Domaine du Repaire	87400	MOISSANNES
SUD OUEST	LIMOUSIN	19	CENTRE EDUCATIF FERME MONEDIERES	SAH	12	mixte	16	18	Lieu-dit la Magoutière	19370	SOUDAINE LAVINADIÈRE

## ANNEXE 2 : Dispositions transitoires sur les placements en cours dans les UEHC et les CEF du secteur public

Afin d'anticiper l'entrée en vigueur du futur décret portant création des unités judiciaires à priorité éducative (UJPE) et la suppression des unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC) différée au 1<sup>er</sup> septembre 2026, la présente note a pour objectif d'une part, de déterminer les dispositions transitoires pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la continuité des mesures de placement en cours et d'autre part, de rappeler le cadre juridique dans lequel certaines décisions de placement devront être modifiées.

Dans la perspective de la transformation des centres éducatifs fermés (CEF) du secteur public en UJPE, l'autorité judiciaire et les services de la PJJ seront amenés à s'interroger sur la nécessité de maintenir le placement au sein de la même structure en dépit de la modification du régime juridique de la structure d'accueil, de procéder à la mainlevée du placement et le cas échéant au placement au sein d'une autre structure.

Afin d'identifier les mesures de placement en cours concernées par la création des UJPE, tant au stade pré-sentenciel que post-sentenciel, les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse effectueront un travail de recensement des mesures de placement impactées et en informeront l'autorité judiciaire en charge de ces mesures, afin qu'un dialogue s'instaure dans la perspective du maintien des mesures de placement ou de leur modification.

La création des UJPE aura des incidences juridiques variables selon que la mesure de placement est en cours au sein d'une UEHC ou d'un CEF du secteur public. Des dispositions transitoires doivent être prévues pour les placements en cours dans les UEHC (I) et pour les placements en cours dans les CEF du secteur public (II).

### I. Dispositions transitoires pour les placements en cours au sein des UEHC ayant vocation à devenir des UJPE au 1<sup>er</sup> septembre 2026

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, toutes les UEHC deviendront des UJPE.

#### 1. **Mesures pré-sentencielles comportant un placement en cours au sein d'une UEHC ayant vocation à devenir un UJPE au 1<sup>er</sup> septembre 2026**

Les mineurs peuvent être placés en UEHC dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)<sup>1</sup>, d'un contrôle judiciaire (CJ)<sup>2</sup> ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE)<sup>3</sup>.

Le placement en UJPE sera à l'image du placement en UEHC, un placement éducatif au sens de l'article L. 112-14 du CJPM.

Dans le cadre d'une MEJP, le mineur peut être confié dans le cadre du module placement à un « établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'exclusion des établissements mentionnés à l'article [L. 113-7](#) » ou à « une institution ou un établissement éducatif privé habilité, à l'exclusion des établissements mentionnés à l'article [L. 113-7](#) » sans précision sur la structure concernée.

<sup>1</sup> art. [L.112-14](#) et art. [L.323-1](#) du CJPM

<sup>2</sup> art. L.331-2 du CJPM

<sup>3</sup> art. L.333-1 et [D.333-1](#) du CJPM

Dans le cadre de l'ARSE, l'article D. 333-1 du CJPM prévoit que la décision de placement sous ARSE peut imposer les conditions d'un placement éducatif et l'ARSE peut donc être exécutée dans un « *établissement de placement éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou dans un établissement du secteur associatif habilité, à l'exception des centres éducatifs fermés* ». La décision d'ARSE est alors accompagnée d'une décision de placement au sein de l'établissement.

Dans le cadre du CJ, l'obligation prévue est celle de respecter les conditions d'un « placement éducatif » sans précision sur la structure concernée (UEHC, UEHD, CER et bientôt UJPE).

Afin d'anticiper, dès le 1<sup>er</sup> mars 2026, la transformation des UEHC en UJPE à l'égard des mineurs susceptibles de s'y trouver à l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2026, il est préconisé de :

- Prévoir au sein de la décision ordonnant le CJ, l'ARSE ou la MEJP, qu'il s'agit de respecter l'obligation de placement éducatif, un module de placement ou de fixer sa résidence **sans préciser la structure concernée** ;
- Préciser au sein de l'ordonnance de placement provisoire (OPP) afférente, la structure de placement où le mineur aura vocation à être placé comme suit :

*« confie le mineur XXX à l'UEHC de YYY à compter du JJ MM AAAA jusqu'au 31 août 2026 et à l'UJPE de YYY à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 et jusqu'au JJ MM AAAA ».*

Si la décision ordonnant le CJ, l'ARSE ou la MEJP, indique qu'il s'agit de respecter les conditions d'un placement en UEHC (CJ), de fixer sa résidence à l'UEHC (ARSE), ou de respecter un module de placement avec placement auprès d'une UEHC (MEJP), il sera nécessaire de recourir à la procédure de modification du CJ, de l'ARSE ou de la MEJP.

Si la décision ordonnant le CJ, l'ARSE ou la MEJP prévoit qu'il s'agit de respecter l'obligation de placement éducatif, un module de placement ou de fixer sa résidence sans préciser la structure concernée (UEHC ou UJPE) et que l'OPP confie le mineur à une UEHC déterminée, il conviendra de prendre une nouvelle OPP afin de prévoir le placement du mineur au sein de l'UJPE, après audition du mineur et de ses représentants légaux<sup>4</sup>.

## **2. Mesures post-sentencielles comportant un placement au sein d'une UEHC ayant vocation à devenir une UJPE au 1<sup>er</sup> septembre 2026**

Les mineurs peuvent être placés en UEHC dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire (MEJ)<sup>5</sup>, d'un sursis probatoire (SP)<sup>6</sup>, ou d'un aménagement de peine (DDSE, placement extérieur, libération conditionnelle)<sup>7</sup>.

Dans cadre du SP ou d'un aménagement de peine, l'obligation prévue est celle de respecter les conditions d'un « placement éducatif » sans précision sur la structure concernée (UEHC, UEHD, CER ou UJPE).

Dans le cadre d'une MEJ, le mineur peut être confié dans le cadre du module placement à un « établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'exclusion des établissements mentionnés à l'article [L. 113-7](#) » ou à « *une institution ou un établissement éducatif privé habilité, à l'exclusion des établissements mentionnés à l'article L. 113-7* » sans précision sur la structure concernée.

Afin d'anticiper la transformation des UEHC en UJPE à l'égard des mineurs susceptibles de s'y trouver au 1<sup>er</sup> septembre 2026, il est préconisé :

---

<sup>4</sup> [art. L. 112-15](#) du CJPM

<sup>5</sup> art. L. 112-14 du CJPM précité

<sup>6</sup> [art. L. 122-2](#) du CJPM

<sup>7</sup> [art. L. 621-3](#) du CJPM

- d'indiquer au sein de la décision ordonnant le SP, la MEJ ou l'aménagement de peine, qu'il s'agit de respecter l'obligation de placement éducatif ou le module placement **sans précision sur la structure concernée** ;
- de préciser au sein de l'OPP, afférente la structure de placement (UEHC puis UJPE) comme suit :  
*« confie le mineur XXX à l'UEHC de YYY à compter du JJ MM AAAA jusqu'au 31 août 2026 et à l'UJPE de YYY à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 et jusqu'au JJ MM AAAA ».*

Si la décision ordonnant le SP, la MEJ ou l'aménagement de peine indique qu'il s'agit de respecter les conditions d'un placement en UEHC (SP et aménagement de peine) ou de respecter un module de placement avec placement auprès d'un UEHC (MEJ), il sera nécessaire de recourir à la procédure de modification des obligations du SP (article 712-6, 712-8 et D. 49-35 CPP), de la MEJ (article L. 611-1 du CJPM) ou de l'aménagement de peine (article 712-8 et D. 49-35 CPP).

**Dans cette hypothèse, la procédure hors débat contradictoire pourra être privilégiée.**

Si la décision prononçant le SP, la MEJ ou l'aménagement de peine prévoit qu'il s'agit de respecter l'obligation de placement éducatif (SP, aménagement de peine), un module de placement (MEJ) sans préciser la structure concernée (UEHC ou UJPE) et que l'OPP confie le mineur à une UEHC déterminée, il conviendra de prendre une nouvelle OPP afin de prévoir le placement du mineur au sein de l'UJPE, après audition du mineur et de ses représentants légaux<sup>8</sup>.

## **II. Dispositions transitoires pour les placements en cours au sein des CEF du secteur public ayant vocation à devenir des UJPE au 1<sup>er</sup> septembre 2026**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2026, les 19 CEF du secteur public (sur un total de 57 CEF, soit 33% des places), deviendront UJPE.

Les 38 CEF du secteur associatif habilité (SAH) auront jusqu'au 31 décembre 2027 pour parachever leur transformation en UJPE. La liste des CEF du secteur public et du SAH figure en annexe 1 de la présente circulaire.

**Les décisions de placement en CEF du SAH prises à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 et susceptibles d'être en cours le 1<sup>er</sup> septembre 2026 ne sont donc pas concernées par le traitement des situations pénales transitoires. Seules les mesures de placement au sein des CEF du secteur public sont concernées, puisque seuls les CEF du SP ont vocation à devenir des UJPE au 1<sup>er</sup> septembre 2026.**

**Il convient de souligner que le placement en CEF et le placement UJPE se distingueront en ce que le placement CEF n'est pas un placement éducatif au sens de L. 112-14 du CJPM alors que le placement en UJPE est un placement éducatif au sens de L. 112-14 du CJPM.**

### **1. Contrôles judiciaires comportant une obligation de placement au sein d'un CEF du secteur public**

L'article L. 331-2 du CJPM dispose que « *la décision peut (...) imposer spécialement au mineur de respecter jusqu'à sa majorité, les conditions d'un placement éducatif prévu à l'article L. 112-14 ou d'un placement en centre éducatif fermé* ».

#### **1.1. Nécessité de modifier le contrôle judiciaire en cours pour les mineurs d'au moins 16 ans**

---

<sup>8</sup> art. L. 112-15 du CJPM précité

L'entrée en vigueur de la réforme du placement pénal n'aura pas de conséquence sur la révocabilité du CJ en cas de violation des conditions du placement par le mineur âgé de 16 ans et plus.

Néanmoins, le placement changera de nature du fait de la transformation du placement en CEF en placement éducatif au sein d'une UJPE.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, il est préconisé de :

- fixer dans la décision ordonnant le placement sous CJ une obligation de « *respecter les conditions d'un placement éducatif prévu à l'article L. 112-14 ou d'un placement en centre éducatif fermé* », sans précision de la structure d'accueil, pour se prémunir contre la nécessité de modifier ladite décision au 1<sup>er</sup> septembre 2026.
- préciser au sein de l'ordonnance de placement provisoire (OPP) afférente, la structure de placement (CEF puis UJPE) où le mineur aura vocation à être placé comme suit :

*« confie le mineur XXX au sein du CEF de YYY à compter du JJ MM AAAA jusqu'au 31 août 2026 et à l'UJPE de YYY à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'au JJ MM AAAA ».*

A défaut, si la décision ordonnant le CJ indique qu'il s'agit de respecter les conditions d'un placement en CEF, il sera nécessaire de recourir à la procédure de modification du CJ.

Si la décision ordonnant le CJ, prévoit qu'il s'agit de respecter l'obligation de « respecter les conditions d'un placement éducatif prévu à l'article L. 112-14 ou d'un placement en centre éducatif fermé » et que l'OPP confie le mineur à un CEF, il conviendra de prendre une nouvelle OPP afin de prévoir le placement du mineur au sein de l'UJPE, après audition du mineur et de ses représentants légaux<sup>9</sup>.

## **1.2. Nécessité de modifier le contrôle judiciaire en cours pour les mineurs de moins de 16 ans**

### **✓ En matière criminelle**

L'entrée en vigueur de la réforme du placement pénal n'aura pas de conséquence sur la révocabilité du CJ en cas de violation des conditions du placement par le mineur âgé de moins de 16 ans dans le cadre d'une procédure criminelle.

Néanmoins, le placement changera de nature du fait de la transformation du placement en CEF en placement éducatif au sein d'une UJPE.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, il est préconisé de :

- fixer dans la décision ordonnant le placement sous CJ une obligation de « *respecter les conditions d'un placement éducatif prévu à l'article L. 112-14 ou d'un placement en centre éducatif fermé* », sans précision de la structure d'accueil, pour se prémunir contre la nécessité de modifier ladite décision au 1<sup>er</sup> septembre 2026.
- préciser au sein de l'ordonnance de placement provisoire (OPP) afférente, la structure de placement (CEF puis UJPE) où le mineur aura vocation à être placé comme suit :

*« confie le mineur XXX au sein du CEF de YYY à compter du JJ MM AAAA jusqu'au 31 août 2026 et à l'UJPE de YYY à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'au JJ MM AAAA ».*

---

<sup>9</sup> art. L. 112-15 du CJPM précité

A défaut, si la décision ordonnant le CJ indique qu'il s'agit de respecter les conditions d'un placement en CEF, il sera nécessaire de recourir à la procédure de modification du CJ.

Si la décision ordonnant le CJ, prévoit qu'il s'agit de respecter l'obligation de « respecter les conditions d'un placement éducatif prévu à l'article L. 112-14 ou d'un placement en centre éducatif fermé » et que l'OPP confie le mineur à un CEF, il conviendra de prendre une nouvelle OPP afin de prévoir le placement du mineur au sein de l'UJPE, après audition du mineur et de ses représentants légaux<sup>10</sup>.

✓ **En matière correctionnelle**

La présente circulaire préconisant une orientation des mineurs de moins de 16 ans placés sous contrôle judiciaires dans des procédures correctionnelles vers les CEF du SAH, cette hypothèse a vocation à être résiduelle.

Au demeurant, au regard des incidences juridiques identifiées dans la présente circulaire, l'autorité judiciaire et les services de la PJJ apprécieront l'opportunité que le mineur demeure au sein de la même structure de placement en dépit de la restructuration du CEF en UJPE. L'autorité judiciaire pourra également décider qu'il est préférable de confier le mineur à un CEF du SAH, ou ordonner la mainlevée du placement.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, il sera possible, sous réserve de l'appréciation de l'autorité judiciaire quant à la révocabilité du contrôle judiciaire dans ce cadre, de :

- fixer dans la décision ordonnant le placement sous CJ une obligation de « respecter les conditions d'un placement éducatif prévu à l'article L. 112-14 ou d'un placement en centre éducatif fermé », sans précision de la structure d'accueil, pour se prémunir contre la nécessité de modifier ladite décision au 1<sup>er</sup> septembre 2026.
- préciser au sein de l'ordonnance de placement provisoire (OPP) afférente, la structure de placement (CEF puis UJPE) où le mineur aura vocation à être placé comme suit :

*« confie le mineur XXX au sein du CEF de YYY à compter du JJ MM AAAA jusqu'au 31 août 2026 et à l'UJPE de YYY à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'au JJ MM AAAA ».*

A défaut, si la décision ordonnant le CJ indique qu'il s'agit de respecter les conditions d'un placement en CEF, il sera nécessaire de recourir à la procédure de modification du CJ.

Si la décision ordonnant le CJ, prévoit qu'il s'agit de respecter l'obligation de « respecter les conditions d'un placement éducatif prévu à l'article L. 112-14 ou d'un placement en centre éducatif fermé » et que l'OPP confie le mineur à un CEF, il conviendra de prendre une nouvelle OPP afin de prévoir le placement du mineur au sein de l'UJPE, après audition du mineur et de ses représentants légaux<sup>11</sup>.

**Les procureurs de la République pourront être sollicités pour leurs réquisitions en amont de la modification du contrôle judiciaire.**

La modification du contrôle judiciaire apparaît essentielle afin d'éviter toute révocation du contrôle judiciaire malgré la transformation du CEF où le mineur a été initialement placé en UJPE, et donc prévenir toute décision qui aboutirait à une détention arbitraire.

S'il est souhaité que le mineur intègre un CEF du SAH avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026, la décision de placement sous CJ mentionnant l'obligation de respecter les conditions d'un placement en CEF (sans précision sur la structure) ne devra pas être modifiée mais une nouvelle OPP devra être prise pour confier le mineur à un CEF du SAH dans les conditions prévues par l'article L. 112-15 du CJPM.

<sup>10</sup> art. L. 112-15 du CJPM précité

<sup>11</sup> art. L. 112-15 du CJPM précité

### 1.3. Identification de l'autorité judiciaire en charge du suivi du CJ et devant procéder à sa modification

L'autorité judiciaire en charge de la mesure et devant statuer sur les modifications des décisions de placement sous contrôle judiciaire est la suivante :

- le juge des enfants est compétent pour modifier le CJ entre le défèrement et l'audience sur la culpabilité et au cours de la mise à l'épreuve éducative<sup>12</sup>, d'office ou sur réquisition du procureur de la République (y compris quand le CJ a été prononcé par le JLD). Les obligations doivent être notifiées au mineur en présence de son avocat et de ses représentants légaux, ou ceux-ci dûment convoqués<sup>13</sup>.
- Le juge d'instruction est compétent pour modifier le CJ dans le cadre de l'instruction (que le CJ ait été prononcé par celui-ci ou le JLD), d'office ou sur réquisition du parquet (L. 331-5 CJPM) et doit notifier les obligations du CJ au mineur en présence de son avocat et de ses représentants légaux, ou ceux-ci dûment convoqués<sup>14</sup>

### 2. Mesures post-sentencielles (sursis probatoire ou aménagement de peine) comportant un placement au sein d'un CEF du secteur public

Un placement en CEF peut être ordonné dans le cadre d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire, comme dans le cadre d'un aménagement de peine s'agissant d'un placement à l'extérieur ou d'une libération conditionnelle. L'article L. 122-2 du CJPM distingue dans ces cas l'obligation de respecter les conditions d'un placement éducatif (2<sup>o</sup>) et l'obligation de respecter les conditions d'un placement en CEF (3<sup>o</sup>).<sup>15</sup>

Afin d'anticiper la transformation des CEF du secteur public en UJPE à l'égard des mineurs susceptibles de s'y trouver au 1<sup>er</sup> septembre 2026, il est préconisé de :

- Prononcer au sein de la décision ordonnant le SP ou l'aménagement de peine :
  - o l'obligation de respecter un placement en CEF à compter du JJ MM AAAA et jusqu'au 31 août 2026 ;
  - o l'obligation de respecter un placement éducatif à compter du 1er septembre 2026 ;
- Prononcer par ordonnance de placement provisoire séparée les modalités du placement par la formule suivante :  
*« confie le mineur X au CEF de YYY à compter du JJ MM AAAA jusqu'au 31 août 2026 et à l'UJPE de YYY à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'au JJ MM AAAA. »*

A défaut, si seule l'obligation de respecter les conditions d'un placement en CEF est prononcée initialement, la conversion d'une obligation de respecter les conditions d'un placement en CEF en une obligation de respecter les conditions d'un placement éducatif doit respecter la **procédure de modification des obligations du sursis probatoire ou de l'aménagement de peine**<sup>16</sup>. Cette dernière intervient par ordonnance motivée, sauf si le procureur de la République requiert que cette décision fasse l'objet d'un jugement pris après débat contradictoire.<sup>17</sup> A cet égard, la **procédure hors débat contradictoire pourra être privilégiée**.

---

<sup>12</sup> art. L. 331-5, L. 423-11 et L. 521-15 du CJPM

<sup>13</sup> art. L. 331-3 et L. 331-4 du CJPM

<sup>14</sup> art. L. 331-3 et L. 331-4 du CJPM

<sup>15</sup> art. L. 621-3 du CJPM renvoyant à l'art. L. 122-2 du CJPM

<sup>16</sup> Le juge de l'application des peines modifie ou refuse de modifier les obligations du sursis probatoire par ordonnance motivée sauf si le procureur de la République demande que cette décision fasse l'objet d'un jugement pris après débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6 CPP. Le juge de l'application des peines peut agir d'office ou sur saisine du procureur de la République (art. 712-8 et D. 49-35 CPP).

<sup>17</sup> art. 712-8 et D. 49-35 du code de procédure pénale

Le mineur et ses représentants légaux seront néanmoins convoqués dans les conditions prévues par l'article [L. 112-15](#) du CJPM s'agissant de la modification du lieu de placement.